

<p style="text-align: center;">GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE APICOLE DE SAÔNE ET LOIRE</p>

STATUTS

Article 1 : Constitution

Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Saône et Loire ci-dessous dénommé « GDSA 71 », association régie par la loi du 1er Juillet 1901, créée le 24 Novembre 1965 à Chalon sur Saône rassemble toutes les personnes, physiques ou morales, détentrices de colonies d'abeilles, ainsi que, après acceptation par le Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale, soucieuse de la préservation de la santé de l'abeille.

Les membres du GDSA 71, adhèrent de fait aux présents statuts.

Son siège social est situé au domicile du président en exercice et peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration (cf article 3 des présents statuts).

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Objet de l'association

Le GDSA 71 a pour but de contribuer au maintien et au rétablissement du bon état sanitaire du cheptel apicole appartenant à ses adhérents mais aussi, plus généralement, de participer, sans limite territoriale, à la défense des abeilles ainsi qu'à la diversité et l'intégrité de leurs biotopes.

Article 3 : Moyens mis en œuvre

Afin de réaliser l'objet défini ci-dessus, le GDSA71 est appelé :

- à établir le programme sanitaire d'élevage du département, le faire approuver par les autorités compétentes et le mettre en œuvre en vue de lutter collectivement contre les maladies apiaires
- à maintenir un réseau technique apicole compétent et disponible
- à mener des actions d'information, de formation, de soutien technique, de conseil en direction et au bénéfice de ses adhérents
- à participer à des actions sanitaires en partenariat ou en collaboration avec l'état, les régions, les collectivités locales, des organismes de recherche ou d'autres associations poursuivant les mêmes but que lui

- à favoriser ou susciter toute initiative ayant pour but l'identification des causes de mortalité d'abeilles ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les limiter
- à intervenir auprès des pouvoirs publics, des administrations, des chambres consulaires et plus généralement de toute personne ou structure dont l'action directe ou indirecte peut avoir une incidence sur la santé des abeilles.
- à sensibiliser le grand public aux problèmes posés par la santé de l'abeille

Article 4 : Administration et fonctionnement de l'association

Le GDSA 71 est administré par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale de ses adhérents. Pour les votes et élections, chaque adhérent possède une voix quel que soit le nombre de ruches qu'il exploite. Les décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration, sont prises à la majorité simple des présents et des représentés. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle élit en son sein un Conseil d'Administration d'au moins neuf membres, pour une durée de six ans renouvelable, auquel elle délègue les pouvoirs les plus larges pour agir en son nom dans le cadre des présents statuts.

Le Conseil d'Administration élit en son sein au minimum un Président qui a la capacité d'ester en justice au nom de l'association, un vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les fonctions d'Administrateurs sont bénévoles, cependant les frais occasionnés par l'exercice de leur mandat peuvent être indemnisés.

Pour ses actions techniques, le GDSA 71 s'appuie sur les compétences d'un Vétérinaire conseil et sur son réseau technique apicole.

Le Vétérinaire conseil de l'association siège de façon permanente au Conseil d'Administration.

Article 5 : Ressources de l'association

Les ressources financières du GDSA71 sont assurées par :

- les cotisations de ses membres
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 6 : Affiliations

Le GDSA 71 peut adhérer ou être affilié à d'autres groupements ou associations ayant une existence légale et poursuivant les mêmes buts que lui.

Article 7 : Modification des statuts, dissolution

La modification des statuts du GDSA 71 peut être proposée par son Conseil d'Administration. Elle est décidée par l'Assemblée Générale ordinaire, ou par une Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution du GDSA 71 ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un liquidateur et choisit l'association ou l'organisation poursuivant un but similaire à celui du GDSA 71, à laquelle l'excédent d'actif éventuel sera attribué.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire, ou par une Assemblée Générale Extraordinaire, précise et complète les présents statuts.